Informations de base

2016/0379(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marché intérieur de l'électricité. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 714/2009 2007/0198(COD) Modification 2023/0077A(COD) Modification 2023/0077B(COD) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	BUZEK Jerzy (PPE)	25/01/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive WERNER Martina (S&D) KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR) PETERSEN Morten (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) MARCELLESI Florent (Verts /ALE) TAMBURRANO Dario (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BELET Ivo (PPE)	06/07/2017
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	26/06/2017

	Formation du Conseil	Réunions	Date
Conseil de l'Union européenne	Transports, télécommunications et énergie	3554	2017-06-26
	Education, jeunesse, culture et sport	3693	2019-05-22

	DG de la Commission	Commissaire
Commission européenne	Energie	ŠEFČOVIČ Maroš

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0861	Résumé
27/02/2017	Débat au Conseil		
01/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2017	Débat au Conseil		
21/02/2018	Vote en commission,1ère lecture		
21/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0042/2018	Résumé
28/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)000678 PE634.488	
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0227/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
22/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		

14/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0379(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 714/2009 2007/0198(COD) Modification 2023/0077A(COD) Modification 2023/0077B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/08718

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.757	16/06/2017	
Projet de rapport de la commission		PE607.822	27/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.623	25/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.624	25/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.625	25/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE610.740	25/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE610.751	25/09/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE609.648	07/12/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0042/2018	27/02/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE634.488	18/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0227/2019	26/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000678	18/01/2019	
Projet d'acte final	00009/2019/LEX	05/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0861	30/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0410	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0411	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0412	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0413	01/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Document de suivi	COM(2025)0065	03/03/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0861	30/03/2017	
Avis motivé	DE_BUNDESTAG	PE603.004	19/04/2017	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2016)0861	25/04/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0861	04/05/2017	
Avis motivé	RO_SENATE	PE604.703	19/05/2017	
Avis motivé	RO_CHAMBER	PE604.704	22/05/2017	
Avis motivé	ES_PARLIAMENT	PE604.705	22/05/2017	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE604.721	01/06/2017	
Avis motivé	PL_SENATE	PE606.273	23/06/2017	
Avis motivé	FR_SENATE	PE606.279	27/06/2017	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE604.706	03/07/2017	
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE606.280	05/07/2017	
Avis motivé	PL_SEJM	PE607.887	14/07/2017	
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0861	20/07/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0861	07/08/2017	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0861	09/04/2018	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0943 JO L 158 14.06.2019, p. 0054	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2025/2774(DEA)	Examen d'un acte délégué

Marché intérieur de l'électricité. Refonte

2016/0379(COD) - 27/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Krišjānis KARIŅŠ (PPE, LV) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes:

Objectif: le règlement devrait fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie en rendant possible la production de signaux de marché encourageant **la flexibilité, l'efficacité, la décarbonation, l'innovation et une part plus élevée de sources d'énergie renouvelables**.

Les députés ont précisé que **les marchés de l'électricité** devraient être exploités conformément aux principes suivants:

- éviter les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande;
- favoriser le développement d'une production plus flexible, d'une production durable sobre en carbone et d'une demande plus flexible;
- autoriser les **consommateurs** à participer au marché de l'énergie et à la transition énergétique;
- **encourager la libre formation des prix** afin de fournir des incitations appropriées aux investissements à long terme en faveur d'un réseau électrique durable et décarboné, du stockage, de l'efficacité énergétique et de la participation active de la demande, et faciliter une concurrence équitable;
- supprimer les **obstacles aux flux transfrontaliers d'électricité** et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes;
- les opérateurs de production d'électricité devraient assumer la pleine **responsabilité financière et juridique** découlant de leurs ressources.

Transition juste: la Commission devrait:

- soutenir les États membres qui mettent en place une **stratégie nationale visant à réduire progressivement les capacités installées d'extraction de charbon** et de tout autre combustible fossile solide et de production d'énergie à partir de ces sources, y compris au moyen d'une aide financière ciblée afin de permettre une «transition juste» dans les régions touchées par des changements structurels;
- aider les États membres à faire face aux **répercussions sociales et industrielles** de la transition vers les énergies propres et à ses conséquences sur les compétences.

Définition des zones de dépôt des offres: la proposition de règlement décrit le processus de définition des zones de dépôt des offres de manière coordonnée.

Le texte amendé précise que les zones de dépôt des offres dans l'Union devraient être **configurées de manière à assurer la liquidité du marché journalier et du marché infrajournalier** et, partant, à optimiser l'efficacité économique et les possibilités d'échanges transfrontaliers tout en préservant la sécurité d'approvisionnement.

Les députés proposent que les gestionnaires de réseau de transport participant à la révision des zones de dépôt des offres soumettent aux États membres concernés une proposition de modification ou de maintien de la configuration des zones de dépôt des offres.

Après avoir réexaminé les zones de dépôt des offres, **les États membres concernés devraient se mettre unanimement d'accord** sur la structure de celles-ci et, le cas échéant, sur des engagements concrets. À défaut d'un accord, **la Commission devrait intervenir pour régler le différend**.

Redevances d'accès au réseau, d'utilisation des réseaux et de renforcement: les redevances devraient être **équitables, transparentes, et refléter les coûts**. Elles ne devraient pas créer de discrimination à l'égard du stockage ou de l'agrégation de l'énergie et ne devraient pas décourager l' autoproduction, l'autoconsommation et la participation active de la demande.

Adéquation des moyens et mécanismes de capacité: la proposition fixe de nouveaux principes généraux pour que les États membres répondent de manière coordonnée aux préoccupations concernant l'adéquation des ressources.

Le texte amendé prévoit qu'un État membre pour lequel des problèmes d'adéquation des moyens ont été recensés devrait publier **un plan de mise en œuvre** assorti d'un calendrier pour l'adoption de mesures visant à éliminer toutes les distorsions réglementaires et/ou carences du marché recensées. Lorsqu'ils traitent les problèmes concernant l'adéquation des moyens, les États membres devraient notamment :

- supprimer les distorsions réglementaires et les plafonds tarifaires;
- augmenter la capacité d'interconnexion et la capacité du réseau interne;
- permettre l'autoproduction, le stockage de l'énergie, les mesures agissant sur la demande et l'efficacité énergétique en supprimant les obstacles réglementaires;
- veiller à ce que la passation de marchés en matière de services d'équilibrage et de services auxiliaires soit efficace du point de vue économique et fondée sur le marché;
- supprimer les prix réglementés.

Les États membres devraient soumettre le plan de mise en œuvre à la Commission pour examen. Cette dernière pourrait ordonner à un État membre de modifier ledit plan si les mesures sont insuffisantes.

Les députés estiment que des **mécanismes de capacité** ne devraient pouvoir être introduits que si l'évaluation de l'adéquation des ressources au niveau de l'Union, réalisée par l'ENTSO pour l'électricité, a repéré des problèmes d'adéquation ou si la Commission a pris une décision positive relative au plan de mise en œuvre.

Les mécanismes de capacité ne devraient être introduits par les États membres qu'en **dernier recours**, sous réserve du respect de certaines conditions et des règles de l'Union en matière d'aides d'État, lorsque l'élimination des distorsions de marché existantes ne permet pas de résoudre les problèmes d'adéquation des moyens.

Coopération régionale: les députés estiment que les règles du marché devraient prévoir une coopération régionale forte lorsque celle-ci est efficace.

Pour garantir la sécurité du réseau, les députés jugent essentiel que les gestionnaires de réseau de transport coopèrent davantage au niveau régional.

Des **centres de coordination régionaux** devraient exercer des fonctions lorsque le niveau régional apporte une valeur ajoutée par rapport au niveau national. Tous les gestionnaires de réseau de transport devraient adhérer à un centre de coordination régional unique.

Les fonctions des centres de coordination régionaux devraient couvrir celles exercées par les coordinateurs de sécurité régionaux, ainsi que d'autres fonctions d'importance régionale. Les fonctions exercées par les centres de coordination régionaux devraient exclure l'exploitation en temps réel du réseau d'électricité.

Marché intérieur de l'électricité. Refonte

2016/0379(COD) - 30/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser les règles relatives au marché intérieur de l'électricité.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le secteur de l'énergie joue un rôle essentiel pour satisfaire à l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d' au moins 40% d'ici à 2030, avec une part escomptée d'énergies renouvelables de 50% d'ici à 2030.

Le Parlement européen a adopté en septembre 2016 une résolution soulignant que le bon fonctionnement d'un marché intégré de l'énergie était le meilleur moyen de garantir des prix de l'énergie abordables et la sécurité de l'approvisionnement en énergie, ainsi que de permettre l'intégration et la production de volumes plus importants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de manière économiquement efficace.

L'organisation actuelle du marché de l'électricité est fondée sur les dispositions du «troisième paquet Énergie», adopté en 2009. Ce dernier a apporté des progrès tangibles aux consommateurs, mais de nouveaux développements ont entraîné des changements fondamentaux sur les marchés européens de l'électricité. **La part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) a fortement augmenté**. Ce passage à l'E-SER se poursuivra, car il s'agit d'une condition essentielle pour remplir les obligations de l'Union au titre de l'accord de Paris sur le climat. La nature physique de l'E-SER, plus variable et décentralisée, et moins prévisible que la production classique, nécessite une adaptation des règles du marché et de l'exploitation du réseau à la plus grande flexibilité du marché.

Parallèlement, les **interventions étatiques**, souvent conçues de manière non coordonnée, ont conduit à des distorsions du marché de gros de l'électricité, ce qui a des conséquences négatives pour les investissements et les échanges transfrontaliers. Des changements importants interviennent également d'un point de vue technologique

La Commission note que **la réussite des règles du troisième paquet «Énergie» dans le développement du marché intérieur de l'électricité reste limitée** dans un certain nombre de domaines, tant sur les marchés de gros que sur les marchés de détail.

Au niveau des marchés de gros, des obstacles aux échanges transfrontaliers persistent et les capacités d'interconnexion sont rarement pleinement exploitées. En ce qui concerne les marchés de détail, les performances de la concurrence pourraient être sensiblement améliorées. Les prix de l'électricité varient encore considérablement d'un État membre à l'autre et ont constamment augmenté pour les ménages.

La présente initiative sur l'organisation du marché de l'électricité a donc pour but **d'adapter les règles actuelles du marché aux nouvelles réalités du marché**, en permettant la libre circulation de l'électricité quand et où on en a le plus besoin grâce à des signaux de prix non faussés, tout en donnant aux consommateurs les moyens d'agir et en fournissant les bonnes incitations pour stimuler les investissements nécessaires à la décarbonisation du système énergétique de l'UE. Elle devrait accorder la **priorité à des solutions d'efficacité énergétique** et contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à faire de l'UE un leader mondial dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les propositions de refonte du **règlement sur le marché de l'électricité**, de la directive sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du règlement instituant une Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) s'inscrivent dans l'ensemble plus large d'initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre l'Union de l'énergie.

La proposition est également étroitement liée à la proposition de directive révisée sur les énergies renouvelables, qui prévoit un cadre pour atteindre l'objectif 2030 renouvelable, y compris des principes relatifs aux régimes de soutien aux sources d'énergie renouvelables.

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact a approuvé une **amélioration des règles actuelles du marché**, afin de créer des conditions de concurrence équitables entre toutes les technologies et ressources de production en supprimant les distorsions présentes actuellement sur le marché. Il s'agit de remédier aux règles qui établissent une discrimination entre les ressources et qui limitent ou favorisent l'accès de certaines technologies au réseau électrique.

En outre, tous les acteurs du marché assumeraient la responsabilité financière des déséquilibres causés sur le réseau, et toutes les ressources seraient rémunérées sur le marché aux mêmes conditions. Les obstacles à la modulation de la demande seraient supprimés. L'option retenue permettrait également de renforcer les marchés à court terme en les rapprochant du temps réel.

CONTENU: le projet de règlement contient les éléments suivants :

Objet: la proposition vise à:

- **établir les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie** et, en particulier, du cadre climatique et énergétique pour 2030 en soulignant l'importance de signaux du marché non faussés pour contribuer à une augmentation de la flexibilité, de la décarbonisation et de l'innovation ;
- **fixer des principes fondamentaux pour des marchés de l'électricité intégrés et fonctionnels**, qui permettent un accès non discriminatoire au marché pour tous les fournisseurs de ressources et d'électricité, donnent plus de pouvoirs aux consommateurs et permettent de répondre à la demande en matière d'efficacité énergétique.

Règles générales pour le marché de l'électricité: de nouvelles dispositions énoncent les principes fondamentaux à respecter par la législation nationale dans le domaine l'énergie afin de permettre un fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

La proposition :

- énonce les principaux principes juridiques essentiels des règles de commercialisation de l'électricité selon des délais de transactions différents (marchés d'équilibrage, à moins d'un jour, à un jour et à terme), y compris les principes applicables à la formation des prix ;
- clarifie le principe de responsabilité en matière d'équilibrage et prévoit un cadre pour une plus grande compatibilité des règles du marché concernant l'appel et le délestage de la production, ainsi que la modulation de la demande.

Accès au réseau et gestion de la congestion: la proposition décrit le processus de définition des zones de dépôt des offres de manière coordonnée.

Afin de faire face au problème persistant que constituent certaines restrictions nationales importantes aux flux transfrontaliers d'électricité, la proposition clarifie les conditions régissant de telles restrictions exceptionnelles, notamment par des règles devant garantir que les importations et les exportations d'électricité ne sont pas limitées par les acteurs nationaux pour des raisons économiques.

La proposition contient des modifications de principes préexistants pour les redevances de réseau de transport et de distribution, et fixe une procédure pour favoriser la convergence progressive des méthodes de fixation des tarifs de transport et de distribution. Elle établit également des règles modifiées en ce qui concerne l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion.

Adéquation des ressources: la proposition :

- fixe de nouveaux principes généraux pour que les États membres répondent de manière coordonnée aux préoccupations concernant l'adéquation des ressources, afin de mieux déterminer les besoins relatifs aux mécanismes de capacité et, le cas échéant, à la fixation d'une norme de fiabilité par les États membres ;
- précise comment et à quelles conditions des mécanismes de capacité peuvent être introduits d'une manière compatible avec le marché ;
- clarifie les principes d'organisation compatibles avec le marché pour les mécanismes de capacité, y compris les règles régissant la participation des capacités situées dans un autre État membre et l'utilisation de l'interconnexion ;
- établit comment les centres opérationnels régionaux, les GRT nationaux, le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSOE) et les régulateurs nationaux par l'intermédiaire de l'ACER seront associés à l'élaboration de paramètres techniques pour la participation de capacités implantées dans d'autres États membres, ainsi que les règles opérationnelles de leur participation.

Exploitation du réseau de transport: la proposition énonce les tâches et fonctions de l'ENTSO pour l'électricité et les missions de surveillance de l'ACER à cet égard, tout en clarifiant son obligation d'agir de manière indépendante. Elle :

- définit la mission des centres opérationnels régionaux et prévoit des critères et une procédure de définition des régions d'exploitation du réseau couvertes par chaque centre régional opérationnel, et les fonctions de coordination que ces centres remplissent ;
- fixe les arrangements pratiques et modalités d'organisation, les exigences en matière de consultation, les exigences et procédures pour l'adoption des décisions et recommandations, et leur révision, la composition et les responsabilités du conseil d'administration et le régime de responsabilité des centres opérationnels régionaux.
- incorpore également des règles relatives au raccordement d'unités de cogénération, qui figuraient auparavant dans la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique.

Exploitation du réseau de distribution: la proposition institue une entité européenne pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), définit une procédure pour sa mise en place et ses tâches, notamment en ce qui concerne la consultation des parties prenantes. Elle prévoit également des règles détaillées sur la coopération entre les GRD et les GRT en ce qui concerne la planification et le fonctionnement de leurs réseaux.

Mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices : la proposition définit des compétences préexistantes et des règles permettant à la Commission d'adopter des actes délégués sous la forme de codes de réseau ou de lignes directrices.

La proposition fournit des éclaircissements quant à la nature juridique et à l'adoption de codes de réseau et de lignes directrices et étend leur contenu éventuel à des domaines tels que les structures tarifaires de distribution. De même, elle associe plus étroitement l'entité européenne des GRD et d'autres parties prenantes à la procédure d'élaboration de propositions de codes de réseau d'électricité.

Dispositions finales: elles comprennent les règles préexistantes pour exempter de nouvelles interconnexions en courant continu de certaines exigences de la directive et du règlement «Électricité», tout en clarifiant la procédure permettant aux ARN d'y apporter des modifications ultérieures.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES: le seul impact budgétaire associé à cette proposition (concerne les ressources de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Les nouvelles tâches à accomplir par l'ACER nécessitent l'intégration progressive de 18 agents supplémentaires à plein temps au sein de l'Agence en 2020, ainsi que des ressources financières correspondant à 1.038.000 EUR en 2020.

Marché intérieur de l'électricité. Refonte

2016/0379(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 76 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement proposé vise à réviser les règles et principes du marché intérieur de l'électricité afin de garantir son bon fonctionnement, sa compétitivité et son absence de distorsions. Il fixerait les bases d'une réalisation efficace des objectifs du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant l'efficacité, une plus grande part de sources d'énergie renouvelables, la sécurité d'approvisionnement, la flexibilité, la durabilité, la décarbonation et l'innovation.

En vertu du texte amendé, les marchés de l'électricité devraient être exploités conformément aux principes suivants:

- règles du marché encourageant la formation libre des prix et évitant les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ;

- règles facilitant le développement d'une production plus flexible, d'une production durable sobre en carbone et d'une demande plus flexible;

- possibilité pour les consommateurs tant qu'acteurs du marché au marché de l'énergie et à la transition énergétique ;

- règles permettant la décarbonation du système électrique, y compris en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d' énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

- règles fournissant des incitations aux investissements en faveur de la production, en particulier aux investissements à long terme en faveur d'un système électrique décarboné et durable ;

- levée progressive des obstacles aux flux transfrontaliers d'électricité entre les zones de dépôt des offres ou les États membres et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et les marchés de service connexes;

- règles permettant le développement de projets de démonstration en sources d'énergie, technologies ou systèmes durables, sûrs et à faible intensité de carbone qui doivent être réalisés et utilisés au bénéfice de la société.

Transition juste

La Commission devrait soutenir les États membres qui mettent en place une stratégie nationale visant à réduire progressivement les capacités existantes d'extraction de charbon et de tout autre combustible fossile solide et de production d'énergie à partir de ces sources afin de permettre une transition juste dans les régions touchées par des changements structurels. Elle devrait aider les États membres à faire face aux répercussions sociales et économiques de la transition vers les énergies propres.

Marché d'équilibrage

De nouvelles règles concernant les responsabilités en matière d'échanges et d'équilibrage garantissent que la production variable d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peut être prise en compte, sans créer de dispositions discriminatoires ou de distorsions du marché.

Accès au réseau et gestion de la capacité

Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux congestions. Des zones de dépôt des offres devraient dès lors être définies de façon à garantir la liquidité du marché, une gestion efficace de la congestion et l'efficacité globale du marché.

Tous les trois ans, le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT pour l'électricité) devrait rendre compte, dans un rapport, des congestions structurelles et d'autres congestions physiques majeures au sein des zones de dépôt des offres et entre celles-ci, y compris de l'emplacement et de la fréquence de ces congestions.

L'État membre ayant une congestion structurelle identifiée déciderait alors, en coopération avec ses gestionnaires de réseau de transport, soit d'établir des plans d'action au niveau national ou multinational, soit de réviser ou de modifier la configuration de sa zone de dépôt des offres.

Mécanisme de capacité

Le nouveau règlement fixerait les conditions dans lesquelles les États membres peuvent mettre en place des mécanismes de capacité et les principes de leur création. Ces mécanismes visent à garantir que l'offre d'électricité est suffisante en période de pointe en rémunérant les ressources pour leur disponibilité. Ils devraient être temporaires et conçus pour répondre à un problème identifié de suffisance des ressources.

Une limite d'émission de 550 gr de CO2 d'origine fossile par kWh d'électricité serait mise en place. Les nouvelles centrales électriques qui émettent plus que cela et qui commencent leur production commerciale après l'entrée en vigueur du règlement ne seraient plus en mesure de participer aux mécanismes de capacité.

Les centrales électriques existantes émettant plus de 550 g de CO2 d'origine fossile par kWh et 350 kg de CO2 en moyenne par an et par kW installé ne pourraient plus participer aux mécanismes de capacité après le 1er juillet 2025. Les contrats de capacité conclus avant le 31 décembre 2019 ne seraient pas affectés par les nouvelles règles.

Centres régionaux de coordination

Ces centres soutiendraient la coordination régionale des gestionnaires de réseau de transport. Ils remplaceraient les coordonnateurs régionaux de la sécurité existants, mais auraient des tâches supplémentaires liées à l'exploitation du système, à l'exploitation du marché et à la préparation aux risques.

Le règlement créerait également une entité européenne de gestionnaires de réseau de distribution. En tant qu'entité d'experts travaillant dans l'intérêt commun de l'Union, l'entité des GRD de l'Union ne devrait pas représenter d'intérêt particulier ni chercher à influencer le processus décisionnel en vue de promouvoir certains intérêts.

Marché intérieur de l'électricité. Refonte

2016/0379(COD) - 14/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité.

CONTENU : le règlement révise les règles et les principes du marché intérieur de l'électricité afin de garantir son bon fonctionnement et sa compétitivité. Il vise également à soutenir la décarbonisation du secteur énergétique de l'UE et à supprimer les obstacles au commerce transfrontalier de l'électricité. Il permettra à l'UE de s'engager dans la transition vers une énergie propre, de compléter la législation en lien avec le climat à l'horizon 2030 déjà adoptée, et d'honorer les engagements pris dans l'accord de Paris.

Le règlement sur le marché de l'électricité, la directive sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, le règlement sur la préparation aux risques et le règlement instituant une Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) s'inscrivent dans l'ensemble plus large d'initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre l'Union de l'énergie.

Principes relatifs au fonctionnement des marchés de l'électricité

Les marchés de l'électricité devront être exploités conformément aux principes suivants:

- formation des prix sur la base de l'offre et de la demande;
- développement d'une production plus flexible, d'une production durable sobre en carbone et d'une demande plus flexible;
- possibilité pour les consommateurs de bénéficier d'une concurrence accrue sur les marchés de détail et de participer en tant qu'acteurs du marché au marché de l'énergie et à la transition énergétique;
- règles permettant la décarbonation du système électrique, y compris en rendant possible l' intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;
- règles fournissant des incitations aux investissements en faveur de la production, en particulier aux investissements à long terme en faveur d'un système électrique décarboné et durable ;
- levée progressive des obstacles aux flux transfrontaliers d'électricité entre les zones de dépôt des offres ou les États membres et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et les marchés de service connexes;
- possibilité de coopération régionale lorsque celle-ci est efficace;
- responsabilité directe et indirecte des producteurs de la vente de l'électricité qu'ils produisent;
- règles permettant le développement de projets de démonstration en sources d'énergie, technologies ou systèmes durables, sûrs et à faible intensité de carbone qui doivent être réalisés et utilisés au bénéfice de la société ;
- permettre aux acteurs du marché d'être protégés, sur la base du marché, contre les risques liés à la volatilité des prix, et d'atténuer les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement.

Responsabilité en matière d'équilibrage

De nouvelles règles concernant les responsabilités en matière d'échanges et d'équilibrage garantissent que la production variable d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peut être prise en compte, sans créer de dispositions discriminatoires ou de distorsions du marché.

Accès au réseau et gestion de la capacité

Les États membres devront prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux congestions. Des zones de dépôt des offres devront être définies de façon à garantir la liquidité du marché, une gestion efficace de la congestion et l'efficacité globale du marché.

Mécanisme de capacité

Le nouveau règlement fixe les conditions dans lesquelles les États membres peuvent mettre en place des mécanismes de capacité. Ces mécanismes visent à garantir que l'offre d'électricité est suffisante en période de pointe en rémunérant les ressources pour leur disponibilité. Ils devront être temporaires et conçus pour répondre à un problème identifié de suffisance des ressources.

Une limite d'émission de 550 gr de CO2 d'origine fossile par kWh d'électricité sera mise en place. Les nouvelles centrales électriques qui émettent plus que cela et qui commencent leur production commerciale après l'entrée en vigueur du règlement ne seront plus en mesure de participer aux mécanismes de capacité.

Les centrales électriques existantes émettant plus de 550 g de CO2 d'origine fossile par kWh et 350 kg de CO2 en moyenne par an et par kW installé ne pourront plus participer aux mécanismes de capacité après le 1er juillet 2025. Les contrats de capacité conclus avant le 31 décembre 2019 ne seront pas affectés par les nouvelles règles.

Centres régionaux de coordination

Ces centres soutiendront la coordination régionale des gestionnaires de réseau de transport. Ils auront des tâches liées à l'exploitation du système, à l'exploitation du marché et à la préparation aux risques. Au plus tard le 5 juillet 2020, tous les gestionnaires de réseau de transport d'une région d'exploitation du réseau devront soumettre aux autorités de régulation concernées une proposition visant à créer des centres de coordination régionaux

Le règlement crée également une entité européenne de gestionnaires de réseau de distribution. En tant qu' entité d'experts travaillant dans l'intérêt commun de l'Union, l'entité des GRD de l'Union ne devra pas représenter d'intérêt particulier ni chercher à influencer le processus décisionnel en vue de promouvoir certains intérêts.

Transition juste

La Commission soutiendra les États membres qui mettent en place une stratégie nationale visant à réduire progressivement les capacités existantes d'extraction de charbon et de tout autre combustible fossile solide et de production d'énergie à partir de ces sources afin de permettre une transition juste dans les régions touchées par des changements structurels. La Commission aidera les États membres à faire face aux répercussions sociales et économiques de la transition vers les énergies propres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.7.2019.

APLLICATION : à partir du 1.1.2020.